

Feuille info - travailleurs

L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations d'insertion (ancienne procédure)



Communication importante sur la 6^{ième} réforme de l'Etat

Les informations contenues dans cette feuille-info concernent des compétences qui sont le 1er juillet 2014 transférées à la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté germanophone. (voir www.forem.be, www.emploi.wallonie.be, www.ifapme.be, www.actiris.be, www.bruxelles-economie-emploi.be, www.adg.be, www.vdab.be).

Une phase transitoire pendant laquelle l'ONEM continue provisoirement d'exercer cette compétence a cependant été prévue. L'ONEM reste donc, en vertu du principe de continuité, chargé de l'exécution de cette matière jusqu'au moment où la Région sera opérationnellement en mesure d'exercer cette compétence. La compétence de payer les allocations n'est pas transférée aux Régions et reste confiée à l'ONEM, en collaboration avec la FGTB.

De quoi s'agit-il?

La personne qui ne trouve pas d'emploi après la fin de ses études a en principe droit, après avoir effectué un stage d'insertion professionnelle, à des allocations d'insertion qui sont octroyées par l'ONEM.

Pour conserver les allocations d'insertion, le chômeur doit satisfaire à un certain nombre de conditions pendant toute la durée de son chômage, notamment être chômeur involontaire. Ceci signifie qu'il ne peut pas refuser un emploi convenable qui lui est offert, ni refuser de suivre une formation qui lui est proposée.

Le chômeur doit également être disponible pour le marché de l'emploi. Cela veut dire qu'il doit:

- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être proposées par le service de l'emploi (FOREM, ACTIRIS ou Arbeitsamt);
- chercher lui-même activement un emploi, par exemple, en consultant régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en posant spontanément sa candidature auprès d'employeurs potentiels, en s'inscrivant auprès de bureaux de recrutement ou de sélection ou auprès d'agences d'intérim.

Le droit aux allocations d'insertion est dorénavant limité dans le temps.

L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations d'insertion, c'est l'ensemble des actions entreprises par l'ONEM en vue d'évaluer leurs efforts pour chercher du travail. L'objectif est avant tout de favoriser leur insertion plus rapide sur le marché du travail.

A qui cette procédure de suivi s'applique-t-elle?

Cette procédure est applicable aux bénéficiaires d'allocations d'insertion et aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus calculée sur la base d'une allocation d'insertion.

Elle n'est pas applicable aux bénéficiaires d'allocations d'insertion et aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits soumis à la nouvelle procédure qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2014 et qui est applicable aux jeunes qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi après le 30 juin

2014 (voir à cet égard la feuille info T152 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations d'insertion - nouvelle procédure).

Elle n'est pas applicable non plus aux bénéficiaires d'allocations d'insertion et aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui sont déjà soumis à la procédure classique d'activation du comportement de recherche d'emploi (voir à cet égard la feuille info T83 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations de chômage - ancienne procédure. Dans ce cas, la procédure classique reste d'application et suit son cours normal jusqu'à une éventuelle évaluation positive des efforts. Après une telle évaluation positive, c'est la procédure décrite dans la présente feuille info qui s'appliquera.

Etes- vous concerné par cette procédure de suivi ?

Vous êtes concerné par cette procédure d'évaluation de vos efforts pour trouver du travail si les conditions suivantes sont réunies:

- à la fin de vos études, vous vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi avant le 1^{er} juillet 2014;
- soit vous:
 - bénéficiez des allocations d'insertion comme chômeur complet depuis 6 mois au moins
Est chômeur complet, la personne qui n'est plus liée par un contrat de travail avec un employeur. Vous n'êtes donc pas concerné si vous êtes chômeur temporaire (parce que l'exécution du contrat de travail qui vous lie à votre employeur est temporairement suspendue pour cause de manque de travail, intempéries, force majeure, ...).
 - êtes occupé comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits et vous bénéficiez depuis 6 mois au moins d'une allocation de garantie de revenus, calculée sur la base d'une allocation d'insertion;
- la procédure de suivi n'est pas suspendue;

La procédure de suivi est suspendue (dans ce cas, l'évaluation de vos efforts est reportée à une date ultérieure) :

- pendant la période pendant laquelle vous êtes dispensé de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi et de l'obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi pour des raisons sociales ou familiales ou parce que vous suivez des études ou une formation ;
- pendant la période de 6 mois au moins pendant laquelle vous renoncez aux allocations via une déclaration préalable, écrite et irrévocable au bureau du chômage.
- vous n'êtes pas déjà soumis à la procédure classique d'activation du comportement de recherche d'emploi (voir à cet égard la feuille info T83 – L'activation du comportement de recherche d'emploi des bénéficiaires d'allocations de chômage - ancienne procédure).

Comment êtes-vous informé de la procédure de suivi?

Si la procédure de suivi vous est applicable, vous en serez informé par une lettre de l'ONEM et par la FGTB (syndicat ou CAPAC).

Quelle information pouvez-vous obtenir de l'ONEM?

Après le début du stage d'insertion professionnelle, l'ONEM vous enverra une lettre pour vous informer de votre obligation de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion proposées par le service de l'emploi en vue de votre réinsertion sur le marché de l'emploi.

Cette lettre précisera également le comportement de recherche d'emploi qui est attendu de vous.

Vous serez également informé qu'après la fin du stage d'insertion professionnelle et au plus tôt six mois après votre admission au bénéfice des allocations d'insertion, vous serez invité à prouver les efforts suffisants et adéquats que vous avez fournis pour vous insérer sur le marché de l'emploi après la réception de la lettre d'information.

Le service de l'emploi sera averti de l'envoi de cette lettre.

Quelle information pouvez-vous obtenir de la FGTB?

La FGTB vous informera de vos droits et obligations lorsque vous vous y présenterez pour introduire votre demande d'allocations. Un document d'information vous sera remis par la FGTB à cette occasion.

Dans l'information qui vous sera donnée, les possibilités d'accompagnement et de formation qui peuvent être proposées par le service de l'emploi et l'obligation qui vous incombe de rechercher activement un emploi seront évoquées. La FGTB vous donnera également des informations sur la procédure de suivi et sur vos droits et obligations dans le cadre de cette procédure.

Comment se déroule la procédure de suivi?

Quels sont les étapes de la procédure?

Une **demande écrite d'informations** vous est envoyée par l'ONEM concernant les efforts que vous avez fournis après la réception de la lettre d'information. Cette demande vous est envoyée dès que vous bénéficiez depuis au moins 6 mois des allocations d'insertion ou d'une allocation de garantie de revenus calculée sur la base d'une allocation d'insertion.

La **première évaluation** de vos efforts de recherche active d'emploi a lieu après 6 mois de bénéfice des allocations d'insertion. Cette évaluation porte sur les efforts que vous avez fournis après la réception de la lettre d'information. Pour permettre cette évaluation, vous devez compléter et renvoyer le **formulaire** joint à la demande d'informations. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander par écrit un **entretien d'évaluation** avec un agent de l'ONEM au bureau du chômage.

A ce stade, si l'évaluation ne permet pas conclure à des efforts suffisants, aucune sanction ne vous est appliquée dans l'immédiat.

En cas d'évaluation positive, votre droit aux allocations d'insertion est maintenu et une nouvelle évaluation aura lieu au moins 6 mois plus tard selon la même procédure (demande écrite d'informations, procédure écrite ou entretien d'évaluation au bureau du chômage).

Si l'évaluation ne permet pas de conclure à des efforts suffisants, vous serez convoqué à un entretien en vue d'une **évaluation définitive** des efforts que vous avez fournis après la réception de la lettre d'information et jusqu'à la réception de la convocation à l'entretien. Cette évaluation définitive a lieu en principe dans le mois qui suit la première évaluation.

Si l'évaluation définitive s'avère positive, votre droit aux allocations d'insertion est maintenu et une nouvelle évaluation aura lieu au moins 6 mois plus tard (via une demande d'écrite d'informations suivie d'une procédure écrite ou d'un entretien d'évaluation au bureau du chômage). Par contre, si l'évaluation définitive s'avère négative, votre droit aux allocations d'insertion est suspendu pendant une période de 6 mois au moins.

Au plus tôt après une exclusion de 6 mois, vous pouvez demander une nouvelle évaluation de vos efforts. Pour cette évaluation, vous avez également le choix entre une procédure écrite et un entretien au bureau du chômage. En cas d'évaluation positive, votre droit aux allocations d'insertion sera réouvert. En cas d'évaluation négative, l'exclusion du droit aux allocations d'insertion sera prolongée pendant une période de 6 mois au moins, jusqu'à une éventuelle évaluation positive de vos efforts.

La procédure écrite

Si vous optez pour la procédure écrite, vous devez transmettre à l'ONEM la preuve des efforts que vous avez fournis pour vous réinsérer sur le marché de l'emploi depuis la date de réception de la lettre d'information jusqu'à la date de réception de la demande écrite d'informations. Vous devez compléter le formulaire joint à la demande écrite d'informations et le renvoyer au bureau du chômage, accompagné, le cas échéant, d'une copie des preuves écrites de vos efforts.

Le formulaire complété et les preuves écrites précitées doivent parvenir au bureau du chômage dans le mois qui suit la réception de la demande écrite d'informations.

Vous êtes censé avoir reçu la demande d'informations le 3ème jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste par l'ONEM.

L'entretien d'évaluation

Si vous optez pour un entretien d'évaluation au bureau du chômage, vous devez en faire la demande expresse par écrit.

Cette demande doit parvenir au bureau du chômage dans le mois qui suit la réception de la demande écrite d'informations.

Vous êtes censé avoir reçu la demande d'informations le 3ème jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste par l'ONEM.

Vous recevrez, par courrier ordinaire, une convocation écrite mentionnant le motif, le jour et l'heure de l'entretien.

L'entretien d'évaluation a lieu au plus tôt 10 jours après l'envoi de la convocation.

Si, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas vous présenter à l'entretien le jour où vous êtes convoqué, vous pouvez demander le report de l'entretien. Sauf cas de force majeure, la demande de report doit parvenir au bureau du chômage au plus tard la veille de l'entretien. Une nouvelle date, qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle qui était précédemment fixée, sera alors fixée par le bureau du chômage. Sauf cas de force majeure, le report n'est accordé qu'une seule fois.

Par qui vos efforts sont-ils évalués?

La première évaluation des efforts est réalisée, sur la base de pièces écrites ou lors d'un entretien au bureau du chômage (selon votre choix), soit par un agent ALE, soit par un facilitateur.

L'évaluation définitive est toujours faite lors d'un entretien d'évaluation.

Ces agents de l'ONEM ont été spécialement formés pour mener ces évaluations. Leur mission est de vous soutenir dans votre démarche de recherche d'emploi et d'évaluer, avec vous, les efforts que vous avez faits pour chercher du travail.

Les entretiens se déroulent au bureau du chômage dans le ressort duquel vous résidez.

Comment vos efforts sont-ils évalués?

Vos efforts sont évalués sur la base

- des informations dont l'ONEM dispose vous concernant;
Par exemple: vos périodes d'occupations, les périodes de maladie, les informations provenant du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent.
- du formulaire complété et des preuves écrites que vous avez transmis au bureau du chômage ou des informations sur les démarches que vous avez effectuées pour rechercher un emploi que vous communiquez vous-même lors de l'entretien d'évaluation.

Tous les moyens de preuve sont admis, y compris la déclaration sur l'honneur. Toutefois, il va de soi que des preuves écrites sont préférables. Il est donc utile que vous conserviez, dans la mesure du possible, des preuves écrites des démarches que vous avez effectuées pour rechercher un emploi.

Dans l'évaluation de vos efforts, il est tenu compte de votre situation spécifique, c'est-à-dire notamment de votre âge, de votre niveau de formation, de vos aptitudes, de votre situation sociale et familiale, de vos possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination dont vous pourriez être la victime. La situation du marché de l'emploi dans la sous-région où vous habitez sera également prise en considération pour évaluer vos efforts.

Pouvez-vous être accompagné ou assisté lors des entretiens?

Votre présence aux entretiens est obligatoire, même s'il s'agit d'un entretien que vous avez vous-même demandé. Vous ne pouvez donc pas vous faire représenter par une autre personne.

Par contre, vous pouvez, lors du premier entretien, vous faire accompagner par une personne de votre choix (par exemple, un membre de votre famille ou un délégué syndical). Si vous êtes convoqué à une évaluation définitive, vous pouvez, lors de cet entretien, être assisté par un avocat ou par votre délégué syndical.

Quelles sont les sanctions prévues?

Si vous vous efforcez de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux différentes actions qui vous sont proposées par le service de l'emploi, aucune sanction ne sera prise à votre égard.

Par contre, vous risquez effectivement une sanction si:

- vous ne donnez pas suite à une demande écrite d'informations ;
- sans raisons valables, vous ne vous présentez pas à un entretien auquel vous êtes convoqué;
- vous ne démontrez pas des efforts suffisants lors d'une évaluation définitive ou lors d'une évaluation après sanction.

Que se passe-t-il si vous ne donnez pas suite à la demande écrite d'informations

Si vous ne donnez pas suite à la demande écrite d'informations en complétant et transmettant à l'ONEM le formulaire joint ou en sollicitant un entretien d'évaluation, le paiement de vos allocations sera suspendu.

La suspension du paiement des allocations est appliquée aussi longtemps que vous ne donnez pas suite à la demande d'informations en renvoyant le formulaire complété au bureau du chômage ou en vous présentant au bureau du chômage, muni de vos preuves de recherche d'emploi. Toutefois, la suspension est levée (une seule fois) avec effet rétroactif si vous vous présentez au bureau du chômage muni de vos preuves de recherche d'emploi ou si vous faites parvenir ces preuves au bureau du chômage, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai (d'un mois) prévu pour l'introduction des documents

Que se passe-t-il si, sans motif valable, vous ne vous présentez pas à un entretien?

Si, sans motif valable, vous ne vous présentez pas à un entretien, vous serez convoqué une deuxième fois par lettre recommandée.

Si, sans motif valable, vous ne donnez pas suite à la seconde convocation, le paiement de vos allocations sera suspendu. Vous conserverez les allocations si, dans un délai de 3 jours ouvrables prenant cours le jour de l'absence, vous justifiez celle-ci par un motif admis par le directeur du bureau du chômage. Dans ce cas, vous recevrez ultérieurement une nouvelle convocation.

La suspension du paiement des allocations est appliquée aussi longtemps que vous ne vous présentez pas au bureau du chômage. Toutefois, la suspension est levée (une seule fois) avec effet rétroactif si vous vous présentez au bureau du chômage muni de vos preuves de recherche d'emploi dans un délai de 30 jours à partir du jour de l'absence.

Si vous demandez à nouveau des allocations après une période de reprise de travail ou d'incapacité de travail indemnisée de 4 semaines au moins, l'exclusion peut également être levée à partir de la date de votre demande d'allocations, sans devoir vous présenter au bureau du chômage. Dans ce cas, vous recevrez ultérieurement une nouvelle convocation.

Si, sans motif valable, vous êtes absent à un entretien que vous avez vous-même demandé après une période d'exclusion de 6 mois, vous ne recevrez pas de nouvelle convocation. L'exclusion restera d'application jusqu'à ce que vos efforts soient évalués (positivement).

Que se passe-t-il si vos efforts sont jugés insuffisants à l'issue d'une évaluation définitive ou d'une évaluation après sanction?

Si, à l'issue d'une évaluation définitive ou d'une évaluation après sanction, vos efforts pour rechercher du travail sont évalués négativement, votre droit aux allocations d'insertion est suspendu pendant une période de 6 mois au moins.

Pour réouvrir votre droit aux allocations d'insertion, les conditions suivantes doivent être réunies cumulativement :

- la période d'exclusion doit avoir duré au moins 6 mois ;
- vous devez introduire une nouvelle demande d'allocations et demander vous-même une nouvelle évaluation de vos efforts (l'évaluation portera sur les efforts que vous avez fournis pendant la période de 6 mois qui précède votre demande d'allocations);
- vos efforts sont évalués positivement.

Pouvez-vous introduire un recours contre d'éventuelles sanctions?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'ONEM, vous pouvez introduire un recours au tribunal du travail, en adressant une requête écrite au greffe du tribunal du travail compétent. Vous

disposez pour ce faire d'un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision que vous souhaitez contester.

La procédure de suivi remplace-t-elle les règles existantes?

Non, la procédure vient s'ajouter aux obligations existantes en matière de disponibilité pour le marché de l'emploi. En d'autres termes, celui qui refuse une offre d'emploi ou de formation convenable court toujours le risque d'une suspension immédiate du paiement de ses allocations.